



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/879  
26 juillet 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA CONSTITUTION D'UNE  
COMMISSION D'EXPERTS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE LA  
RÉSOLUTION 935 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU  
1er JUILLET 1994

I

1. Dans une déclaration présentée par le Président du Conseil de sécurité, le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21), le Conseil a condamné toutes les violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelé que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité. Dans ce contexte, il a rappelé en outre que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international. Dans la déclaration susmentionnée, j'ai été prié, entre autres, de formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener touchant les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises au cours du conflit.

2. Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a de nouveau condamné les massacres de civils qui se poursuivent avec impunité, et rappelé que ces massacres constituent un crime qui tombe sous le coup du droit international. Au paragraphe 18 de cette résolution, le Conseil m'a prié de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit. Dans sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994, le Conseil a pris note avec une vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelé que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international.

3. Dans mon rapport sur la situation au Rwanda en date du 31 mai 1994 (S/1994/640), j'ai indiqué que le carnage et les tueries systématiques se sont poursuivis dans l'ensemble du pays, et que seule une enquête menée en bonne et due forme permettrait d'établir les faits et d'identifier les coupables. Au paragraphe 36 de ce rapport, je concluais que, d'après les renseignements et les témoignages recueillis par la mission spéciale au Rwanda, il ne faisait guère de doute que les massacres de grande ampleur perpétrés à l'encontre de communautés et de familles appartenant à un groupe ethnique particulier constituaient un génocide.

4. Au paragraphe 1 de sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité m'a prié de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui auront été communiquées en application de cette résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda, en vue de me présenter ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

5. Le présent rapport a été établi comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994) du Conseil.

## II

6. Les membres du Conseil de sécurité se souviennent peut-être que la Commission des droits de l'homme a pris une initiative parallèle. Dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, la Commission a prié le Président de nommer un Rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, tous renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les causes profondes des atrocités récentes et les responsabilités en la matière. Elle a prié le Rapporteur spécial de se rendre au Rwanda et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, y compris ses recommandations en vue de mettre fin aux violations et aux abus et d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux. Le Rapporteur spécial a également été prié de rassembler et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme qui peuvent se commettre et sur les actes qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité, y compris les actes de génocide, commis au Rwanda, et de me communiquer tous ces renseignements. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda le 29 juin 1994 (E/CN.4/1995/7).

7. En constituant la Commission d'experts demandée par le Conseil de sécurité, j'ai tenu compte de la similitude qui existe entre les mandats confiés aux deux organes d'enquête. Afin d'éviter tout chevauchement superflu et d'assurer une coopération optimale entre les deux organes, j'ai choisi une manière de procéder qui garantit une utilisation optimale des ressources limitées disponibles tout en réduisant les coûts. Je compte que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme coopérera étroitement avec la Commission d'experts et qu'il lui communiquera toutes les informations dont il dispose. Je prendrai les dispositions administratives voulues pour assurer une collaboration suivie entre les deux organes.

8. La Commission d'experts aura pour mandat, conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de cette résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur

spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda, en vue de me présenter ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide. Étant donné l'urgence de la situation, j'espère que le rapport de la Commission d'experts sera présenté rapidement dans les quatre mois qui suivront sa mise en place, ainsi que le prévoit la résolution, et, en tout état de cause, le 30 novembre 1994 au plus tard.

9. En étudiant les meilleurs moyens de procéder pour présenter un rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée, j'ai envisagé deux étapes pour le déroulement des travaux de la Commission d'experts. Dans un premier temps, les membres de la Commission analyseront et mettront à jour les informations qu'ils auront recueillies auprès de toutes les sources, et ils mèneront leurs propres investigations au Rwanda pour compléter celles entreprises précédemment par le Rapporteur spécial. Ces tâches devraient être accomplies dans les premières semaines qui suivront la création de la Commission.

10. Dans un deuxième temps, la Commission rédigera ses conclusions sur les éléments de preuve qui ont trait à des violations caractérisées du droit humanitaire international, et en particulier à des actes de génocide, éléments à partir desquels il serait possible d'identifier les auteurs de ces violations. À la lumière de ces conclusions, la Commission examinera la question de la juridiction – internationale ou nationale – devant laquelle ces personnes devraient passer en jugement.

11. En conséquence, j'ai décidé de créer une Commission d'experts, qui sera composée, pour commencer, de trois membres, dont l'un sera désigné par moi comme président. En nommant les membres de la Commission, je tiendrai dûment compte de leurs qualifications professionnelles, en particulier dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit pénal et de la répression, ainsi que de leur intégrité et de leur impartialité. Je notifierai prochainement au Conseil de sécurité les nominations auxquelles j'ai procédé. Je me réserve le droit d'augmenter le nombre des membres de la Commission en cas de besoin.

12. Les membres de la Commission exerceront leurs fonctions à titre personnel.

13. La Commission adoptera son règlement intérieur. En l'absence de consensus, ses décisions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Pour des raisons d'efficacité, de commodité et d'économie, la Commission aura son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, où le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournira les ressources voulues ainsi qu'un appui fonctionnel et des services administratifs et de secrétariat. Dans la mesure du possible et pour éviter les doubles emplois, la Commission aura recours aux ressources déjà mises à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

15. Des dispositions seront prises pour le financement de la Commission d'experts. En outre, j'ai l'intention de créer un fonds d'affectation spéciale qui sera alimenté par des contributions volontaires versées par des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des personnes physiques et morales, afin d'aider la Commission à exécuter son plan de travail.

16. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> s'appliquera à la Commission et à ses membres. Les membres de la Commission auront le statut d'experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

Note

<sup>1</sup> Résolution 22 A (I).

-----